**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 30 JANVIER 2025**

**L’an deux mil vingt-cinq et le trente janvier les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Félix-de-Pallières régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle polyvalente sous la présidence de** Mr Michel SALA, maire

**Convocation : 24 janvier 2025**

**Présents :** Mmes FONTAINE I., LECLERCQ K., Mrs BOUCHI-LAMONTAGNE J.C., PILATTE P., WEITZ B.

**Absente :** LOUBIER M.

**Absente excusée :** Mme JEAN C.

**Pouvoir :** Mme RAYMOND S. a donné pouvoir à Mr WEITZ B.

Mme ROCHER M. a donné pouvoir à Mr SALA M.

**Le conseil municipal a ensuite choisi pour secrétaire** **:** Mme FONTAINE Isabelle.

**001– APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 02 DECEMBRE 2024**

Le compte rendu du conseil municipal du 02 décembre 2024 n’ayant fait l’objet d’aucune observation est adopté à l’unanimité des membres présents plus deux pouvoirs.

**002 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999, relative au remplacement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu les dispositions du Code des Collectivités Territoriales

Vu l’article 1609 nonies C du Code Général des Impôts

Vu les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes du Piémont Cévenol

Vu les dernières délibérations des communes membres relatives à l’attribution de compensation

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2024 décidant de transférer la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve sur son territoire

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2024 décidant de modifier les statuts qui ont été approuvés par les communes dans les règles de majorité qualifiée.

Vu l’arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes du Piémont cévenol

Considérant l’évaluation prospective de la CLETC en date du 27 mai 2024

Considérant le rapport de la CLETC en date du 11 12 2024 et ses conclusions sur l’évaluation financière de l’attribution de compensation liée à la restitution de la compétence promotion touristique à la commune de Sauve

Considérant que ce rapport doit être approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale (alinéa 7 du IV de l’article 1609 nonies C du CGI);

Ayant entendu l’exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

**DECIDE par 8 voix pour dont 2 pouvoirs, aucune voix contre, aucune abstention**

**D’approuver** le rapport en date du 11/12/2024 de la Commission Locale d’Evaluation et de Transfert de Charges et ses conclusions sur l’évaluation financière de l’attribution de compensation liée à la restitution de la compétence promotion touristique à la commune de Sauve tel (voir annexe1).

**003 – VOTE DEFINITIF DE LA COMPENSATION DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PIEMONT CEVENOL**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999, relative au remplacement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu les dispositions du Code des Collectivités Territoriales

Vu l’article 1609 nonies C du Code Général des Impôts

Vu les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes du Piémont Cévenol

Vu les dernières délibérations des communes membres relatives à l’attribution de compensation

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2024 décidant de transférer la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve sur son territoire

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2024 décidant de modifier les statuts qui ont été approuvés par les communes dans les règles de majorité qualifiée.

Vu l’arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes du Piémont cévenol

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18/12/2024 décidant d’approuver le montant de l’attribution de compensation provisoire des communes du Piémont Cévenol

Vu la délibération du conseil municipal en date du……………approuvant le rapport de la CLECT du 11 12 2024 relatif à l’attribution de compensation liée à la restitution de la compétence promotion touristique à la commune de Sauve

Considérant l’évaluation prospective de la CLETC en date du 27 mai 2024

Considérant le rapport de la CLETC en date du 11 12 2024 et ses conclusions sur l’évaluation financière de l’attribution de compensation liée à la restitution de la compétence promotion touristique à la commune de Sauve

Considérant que le montant des attributions de compensation doit être approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale (alinéa 7 du IV de l’article 1609 nonies C du CGI);

Ayant entendu l’exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

**DECIDE par 8 voix pour dont 2 pouvoirs, aucune voix contre, aucune abstentions**

D’arrêter l’attribution de compensation définitive des communes membres de la communauté de communes du Piémont Cévenol comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **CLECT DU 11/12/2024** |
| **COMMUNES** | **ATTRIBUTION COMPENSATION MONTANT ANNUEL 2021** | **PROPOSITION NOUVELLE ATTRIBUTION DE COMPENSATION** |
| Aigremont | 4 895,50 | 4 895,50 |
| Bragassargues | -537,53 | -537,53 |
| Brouzet les Quissac | -1 393,20 | -1 393,20 |
| Canaules & Argentières | 11 906,17 | 11 906,17 |
| Cardet | 4 007,28 | 4 007,28 |
| Carnas | 1 258,75 | 1 258,75 |
| Cassagnoles | 25 407,00 | 25 407,00 |
| Colognac | 32 190,80 | 32 190,80 |
| Conqueyrac | 25 757,48 | 25 757,48 |
| Corconne | 304,10 | 304,10 |
| Cros | 40 347,70 | 40 347,70 |
| Durfort & St Martin de Sossenac | 80 361,85 | 80 361,85 |
| Fressac | 16 986,15 | 16 986,15 |
| Gailhan | 11 255,93 | 11 255,93 |
| La Cadière & Cambo | 26 242,83 | 26 242,83 |
| Lédignan | 112 639,19 | 112 639,19 |
| Liouc | 8 676,44 | 8 676,44 |
| Logrian | 3 038,18 | 3 038,18 |
| Maruéjols-lès-Gardon | 3 493,04 | 3 493,04 |
| Monoblet | 100 273,20 | 100 273,20 |
| Orthoux-Sérignac-Quilhan | -2 217,50 | -2 217,50 |
| Pompignan | 79 481,60 | 79 481,60 |
| St Bénézet | -2 007,99 | -2 007,99 |
| St Félix de Pallières | 31 649,20 | 31 649,20 |
| St Hippolyte du Fort | 750 206,28 | 750 206,28 |
| St Jean de Crieulon | -989,10 | -989,10 |
| St Nazaire des Gardies | 1 998,58 | 1 998,58 |
|  | 861,00 | 861,00 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Puechredon | -318,00 | -318,00 |
| Quissac | 190 727,32 | 190 727,32 |
| Sardan | -1 857,65 | -1 857,65 |
| **Sauve** | **76 623,59** | **138 283,37** |
| Savignargues | -750,98 | -750,98 |
| St Bénézet | -2 007,99 | -2 007,99 |
| St Félix de Pallières | 31 649,20 | 31 649,20 |
| St Hippolyte du Fort | 750 206,28 | 750 206,28 |
| St Jean de Crieulon | -989,10 | -989,10 |
| St Nazaire des Gardies | 1 998,58 | 1 998,58 |
| St Théodorit | 861,00 | 861,00 |
| Vic le Fesq | 9 271,08 | 9 271,08 |
| **TOTAL** | **1 639 788,26** | **1 701 448,04** |

**004 – DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 623**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable public à l’appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques ;

CONSIDERANT la demande Service de gestion comptable de Sud Cévennes faite à la collectivité de préciser les principales caractéristiques des dépenses imputées au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques »

Le Conseil municipal, après délibéré et à l’unanimité des membres présents plus 2 pouvoirs :

**DECIDE** d’imputer sur le compte 623 « Publicité, publications, relations publiques », les dépenses suivantes, dans la limite des crédits ouverts :

* Les fleurs, gerbes, plantes offertes à l’occasion de divers évènements (naissances, mariages) ;
* D’une manière générale les services, les achats ayant trait aux fêtes et cérémonies, les inaugurations, les vœux du Maire, les colis des Ainés, le repas offert aux habitants de la commune ;
* L’impression des bulletins municipaux ;
* Frais d’annonce et d’insertion ;
* Reliure des registres d’état civil.

**005– DELIBERATION POUR AUTORISATION D’ENGAGER DES DEPENSES D’INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

Il convient de rappeler les dispositions extraites de l’article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*« Dans le cas où le budget d’une collectivité territoriale n’a pas été adopté avant le 1er janvier de l’exercice auquel il s’applique, l’exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu’à l’adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d’engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l’année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu’à l’adoption du budget ou jusqu’au 15 avril, en l’absence d’adoption du budget avant cette date, l’exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l’organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*Il est précisé que les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption »*

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d’engager, de liquider et de mandater les dépenses d’investissement avant le vote du budget primitif, **dans la** **limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent**, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l’intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du budget primitif 2024.

Vu l’article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dépenses d’investissement du budget primitif 2024 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l’unanimité des membres présents plus deux pouvoirs

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2024 selon le détail ci-dessous :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| CHAPITRE | | MONTANT BP 2024 | MONTANTS 2025 AUTORISES |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 69 000.00 | 17 250.00 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 10 000.00 | 2 500.00 |
| RENOVATION ANCIENNE POSTE | | | |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 16 500.00 | 4 125.00 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 37 000.00 | 9 250.00 |
| 23 | Immobilisations en cours | 370 500.00 | 92 625.00 |

**006 – DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DES AMENDES DE POLICE**

Conformément aux termes de l’article R2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Départemental arrête chaque année la liste des communes du département bénéficiaires du produit des amendes de police relatives à la circulation routière. Cette somme est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants pour le financement des travaux concourant à l’amélioration des conditions générales de circulation et de sécurité routière.

Enfin, la règle veut qu’une commune ne puisse prétendre deux années de suite à cette aide. La commune de Saint-Félix-de-Pallières n’ayant pas été aidée au titre des amendes de police pour l’année 2024 peut soumettre un dossier d’aide à ce titre.

Suite à la création d’un café associatif dans les murs de l’ancienne poste en bordure de la départementale 133, il y a lieu d’envisager des travaux de sécurisation de cette portion de route.

Pour le financement de ces travaux, il est proposé de solliciter le Département. La dépense est évaluée à 39 500.00 € HT

**Décision**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de réduire la vitesse dans le village, devant le « Féliz Café » et la mairie,

Après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents plus deux pouvoirs :

**Article 1** : donne un accord de principe à la mise en sécurité de la traversée de l’agglomération ;

**Article 2** : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter le Département au titre du dispositif des amendes de police ;

**Article 3** : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

**007- CONVENTION CONCERNANT LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L’ECOLE PRIMAIRE DE THOIRAS-CORBES (classes maternelles et élémentaires)**

Par convention signée le 26 janvier 2023, la commune de Saint-Félix-de-Pallières acceptait de participer aux frais de scolarité de fonctionnement pour les enfants scolarisés à l’école maternelle et élémentaire de la commune de Thoiras à savoir 500 €/enfant, montant pouvant être réévalué chaque année.

Depuis le 1er janvier 2025 les communes de Thoiras et Corbes forment la commune nouvelle de Thoiras-Corbes. Il y a donc lieu d’établir une nouvelle convention au nom de la commune Thoiras-Corbes.

Après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents plus deux pouvoirs, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention.

**008 – RETRAIT DE LA DELIBERATION 2024-037**

Monsieur le Maire informe l’assemblée que la délibération 2024-037 du 02 décembre 2024 sur les délégations consenties par le conseil municipal au maire a fait l’objet d’une demande de retrait par les services de l’Etat et serait susceptible de recours contentieux en l’état. Les points concernés sont les suivants :

Point 3 sur la possibilité au maire de réaliser des emprunts destinés au financement des investissements ; celui-ci ne fixe pas de limites telles que prévues par l’alinéa 3 du Code général des collectivités.

Point 11 : sur les rémunérations et frais d’honoraires aux professions judiciaires et juridiques dont les avoués ; or ce terme a disparu au 1er janvier 2012 et a été intégré dans celui des avocats.

Point 29 : le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d’admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l’assemblée délibérante de l’exercice de cette délégation a introduit à l’article D2122-7-2 du Code général des collectivités territoriale le seuil plafond, lequel ne peut être supérieur à 100 euros.

Le seuil fixé dans la délibération en date du 02 décembre 2024 est supérieur (300 euros).

Au vu de ces observations, Monsieur le Maire demande à l’assemblée de procéder au retrait de la délibération n°2024-37 en date du 02 décembre 2024 avant de prendre une nouvelle délibération sur les délégations en précisant également au point 3 que la délégation relative au recours à l’emprunt prend fin « dès l’ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal »

Après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents plus deux pouvoirs, le conseil municipal autorise monsieur le maire à retirer la délibération n°2024-037.

**009** **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS**

Monsieur le Maire expose :

L’article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l’administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents plus deux pouvoirs

**DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l’article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services

publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer, dans la limite de 100 euros par jour les tarifs des droits de voirie, de

stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une

manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder dans les limites de 50 000 € à la réalisation des emprunts destinés au

financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières

utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques

de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.

1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de

ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; étant précisé que cette

délégation prendra fin dès l’ouverture de la campagne électorale pour le

renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le

règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant

leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée

n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d’accepter les indemnités de sinistre y

afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement

des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires,

huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant

des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de

l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de

ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à

l’article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les

limites des crédits votés à cet effet par le conseil municipal et dans la limite de

l’estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;

16°d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune et

ce :

* Dans les actions intentées contre elle, dans les procédures contentieuses portées devant les tribunaux administratifs et judiciaires, en première instance et en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
* La présente délégation autorise M. le Maire à intervenir dans toute procédure de résolution amiable d’un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. A ce titre, M. le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d’aboutir à la résolution amiable et à représenter la commune devant toute instance de résolution amiable.
* La présente délégation n’autorise pas la conclusion définitive de l’acte mettant fin au litige (transaction ou arbitrage, etc…) celle-ci restant de la compétence du Conseil Municipal ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont

impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 25 000 euros.

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la

commune préalablement aux opérations menées par un établissement public

foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme

précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention

prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi

n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les

conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et

réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal annuel de

100 000 euros.

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme,

au nom de la commune et dans la limite de 150 000.00 euros par an au maximum, le

droit de préemption défini par l’article L.214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.

240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l’exercice de ce droit en application

des mêmes articles dans la limite de 150 000.00 euros par an au maximum ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du

patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits

pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations

dont elle est membre.

25° de demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant prévisionnel

prévu au budget pour l’opération concernée, l’attribution de subvention ;

26° De procéder, pour toutes les opérations d’intérêt général ne concernant que la

commune, au dépôt des demandes d’autorisations d’urbanisme relatives à la

démolition, à la transformation ou à l’édification des biens uniquement pour les

opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé

les études d’avant-projet définitif du maître d’œuvre désigné pour l’opération

concernée ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de

[l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000889243&idArticle=LEGIARTI000006465237&dateTexte=&categorieLien=cid) relative à la protection des

occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D’admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d’entre eux,

présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondants à une

créance irrécouvrable d’un montant inférieur à un seuil de 100 euros, mais pour un

montant total annuel qui ne peut être supérieur à un seuil de 3 000 euros.

30° D’autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent

être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement

des frais afférents prévus à l’article L.2123-18 du présent code.

**010 – QUESTIONS DIVERSES**

**PLU :** la caractérisation du zonage à l’intérieur des enveloppes urbaines a fait l’objet d’une discussion avec le bureau d’étude et les services de la DDTM ; la question étant de savoir s’il fallait classer ces zones en zones naturelles ou à urbaniser. De nouvelles réunions de travail seront organisées pour avancer sur le Plan Local d’Urbanisme où pourront être évoquée à nouveau cette question.

**PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES** : un projet d’installation de panneaux photovoltaïques est en cours sur les terrains de la commune au niveau des anciennes mines. La surface disponible étant limitée, il englobe également des parcelles boisées appartenant à des propriétaires privés. L’avis du parc national des Cévennes devait être sollicité ; Cependant les services d’urbanisme de la communauté de communes ont précisé que le règlement du SCOT du Piémont Cévenol interdit tout déboisement. Le projet limité aux seuls terrains communaux